



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre



Octobre 2021

@Conf\_Batonniers

@conferencedesbatonniers

## *L'actualité de la profession*

### *Atteinte au secret professionnel : forte mobilisation de la profession*

Les députés et sénateurs réunis au sein de la Commission mixte paritaire (CMP) ont trouvé, le 21 octobre, un compromis sur le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

L'ensemble de la profession s'est émue des dispositions finales de ce texte s'agissant du secret professionnel de l'avocat (article 3) qui connaîtrait une exception intolérable pour l'activité de conseil en matière fiscale et en matière de délits financiers, même si l'avocat n'a pas participé à la commission des infractions poursuivies. Par l'instauration de ces exceptions, c'est tout le secret professionnel de l'avocat qui est fragilisé, créant ainsi un état d'insécurité juridique permanent préjudiciable aux citoyens, aux avocats et à l'Etat de droit.

C'est dans ce contexte que la profession unie s'est immédiatement et fortement mobilisée pour le retrait de ce texte inacceptable en vue de la lecture de la CMP qui aura lieu le 16 novembre à l'Assemblée nationale et le 18 novembre au Sénat, seul le gouvernement ayant désormais la possibilité de faire déposer un amendement pour revenir sur ce compromis dangereux.

Dans cette perspective et dans le sillage de la Conférence, un très grand nombre de barreaux et de conférences régionales ont adopté des motions dénonçant ce texte, lesquelles ont été adressées à la Chancellerie. Ces motions sont en ligne sur le site de la Conférence.

Conscient de cette mobilisation, le Garde des Sceaux a reçu le 25 octobre la présidente Hélène Fontaine aux côtés du président du CNB et du bâtonnier de Paris pour les assurer de sa volonté de travailler avec la profession pour reprendre le texte de l'article 3. **Le 29 octobre, l'assemblée générale du CNB a approuvé une proposition de modification de cet article qui a été immédiatement portée au garde des Sceaux.** Cette proposition de modification a été élaborée avec toutes les composantes de la profession ; les bâtonniers Jérôme Dirou et Stéphane Nesa, membres du Bureau de la Conférence, ont largement œuvré au sein du groupe de travail ayant proposé cet amendement.

Par ailleurs, le 3 novembre, la présidente Hélène Fontaine, le président du CNB et le bâtonnier de Paris ont été conviés en urgence au Sénat pour rencontrer Monsieur François-Noël BUFFET, président de la Commission des lois, et lui porter les propositions de la profession. Enfin, une nouvelle rencontre avec le garde des Sceaux devrait avoir lieu prochainement.

Dans le même temps et devant la gravité de la situation, la Conférence a convoqué les bâtonniers à une **assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 3 novembre à Paris** en présence de parlementaires et au cours de laquelle a été évoqué l'amendement de la profession, les recours juridictionnels envisageables si le texte était voté en l'état mais aussi les contours d'un plan d'action national des bâtonniers.

**La mobilisation de la Conférence et de son Bureau est totale.**

### *Lancement des Etats généraux de la Justice*

Les Etats généraux de la Justice ont été lancés le 18 octobre à Poitiers par le Président de la République qui a, dans son allocution d'ouverture, évoqué à plusieurs reprises la profession d'avocat.

Annoncé en juin 2021, ce chantier avait été suggéré par la première présidente et le procureur général de la Cour de cassation lors d'un entretien avec le Président au cours duquel avaient été exprimées leurs craintes face aux violentes attaques subies par l'institution judiciaire.

Aux côtés du premier vice-président Bruno Blanquer, des anciens présidents Marc Bollet et Alain Pouchelon ainsi que des vice-présidents, la présidente Hélène Fontaine était présente pour représenter les ordres. Etaient également présents le bâtonnier de Poitiers Emmanuel Breillat, son vice-bâtonnier Nicolas Gillet ainsi que les bâtonniers du ressort de la Cour d'appel de Poitiers.

La présidente Hélène Fontaine a écrit aux présidents des sept groupes de travail constitués par le garde des Sceaux afin d'avoir l'assurance que la position de la Conférence, et donc des Ordres, soit entendue et prise en compte.

**Voix des Ordres et des territoires, la Conférence apportera sa contribution pleine et entière à ce processus qui réunit l'ensemble des chefs de juridiction et des acteurs de la chaîne judiciaire, tout en restant attentive et vigilante à toute tentative d'instrumentalisation.**

### *La garantie perte de collaboration remise à l'ordre du jour*

Les barreaux membres de l'association pour la maîtrise des risques des avocats (AMRA) ont la possibilité d'adhérer à une nouvelle offre d'assurance perte de collaboration à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022, laquelle permettra aux avocats collaborateurs libéraux de bénéficier d'une indemnisation mensuelle en cas de rupture de leur contrat.

Toutes les informations utiles sont à consulter dans la lettre que la Société de Courtage des Barreaux diffusera prochainement aux bâtonniers.

### *Mise à jour de la liste nationale des membres des jurys de spécialisation*

L'article 91 du décret n° 91-1197 organisant la profession d'avocat énonce que « l'entretien de validation des compétences professionnelles est organisé par les centres régionaux de formation professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil national des barreaux. Il se déroule devant un jury de quatre membres désignés par le président du Conseil national des barreaux (...) **Le jury comprend : 1° Deux avocats admis à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ou, à défaut, justifiant d'une qualification suffisante dans cette spécialité, dont le rapporteur et le président du jury (...)** ».

En application de cette disposition, le Président du CNB invite les bâtonniers à lui communiquer une liste d'avocats qui accepteraient d'être désignés en qualité de membres d'un jury de spécialisation. **Les bâtonniers sont vivement invités à répondre au CNB, étant précisé qu'un service dédié se tient à leur disposition pour toute interrogation : [specialisation@cnb.avocat.fr](mailto:specialisation@cnb.avocat.fr) – 01 53 30 85 48.**

## L'agenda de la Présidente

### 1<sup>er</sup> octobre

18h - 23h : Rentrée du Barreau de Bordeaux

### 4 octobre

17h30 - 19h : Réunion du Conseil consultatif conjoint de déontologie (visio)

20h30 : La nuit du Droit (Conseil constitutionnel)

### 6 octobre

8h30 - 10h : Réunion de Bureau du CNB

13h : Déjeuner avec l'ANAH (avocats honoraires)

16h - 17h : Réunion avec l'Inspection générale de la justice (réforme de l'appel)

### 7 octobre

9h - 15h : Congrès de l'ACE (Marseille)

### 8 octobre

18h - 22h30 : Rentrée du Barreau de Versailles

### 8 et 9 octobre

Session de formation (Reims)

### 11 octobre

17h - 19h : Cycle de conférence à la Cour de cassation

### 13 octobre

17h30 - 19h30 : Rencontre avec le CO de Grenoble

22h : Bureau du CNB

### 14 octobre

9h30 - 17h : Bureau CNB

19h - 21h : Réunion du Collège ordinal

### 15 octobre

10h - 19h : AG CNB

### 16 octobre

9h - 17h : Journée de réflexion CNB

19h - 21h30 : Concours d'éloquence des avocats et des élèves avocats et table ronde au Panthéon

### 18 octobre

14h - 17h : Lancement des Etats généraux de la Justice (Poitiers)

### 19 octobre

9h - 10h : Réunion bureau du CNB

10h - 17h : Formation réseaux sociaux

18h - 23h : 40<sup>e</sup> anniversaire abolition de la peine de mort (Panthéon)

### 20 octobre

9h - 18h : Assises de l'ordinalité

### 21 octobre

8h - 18h15 : Etats généraux de la Justice (Poitiers)

### 22 octobre

9h - 17h : Rencontres d'Eguilles (SCB)

### 23 octobre

9h - 11h : Réunion barreau de Nice et Conférence régionale des barreaux du sud-est et de la Corse

11h - 12h : Réunion Barôtech

16h30 - 23h : Rentrée du Barreau de Nice

### 25 octobre

14h30 - 15h30 : RDV avec le Garde des Sceaux

17h - 19h : Réunion du Conseil consultatif conjoint de déontologie (Cour de cassation)

20h - 21h30 : Réunion de Bureau du CNB (visio)

### 26 octobre

9h - 10h : Réunion Bârotech

10h - 12h30 : Réunion du Bureau (visio)

17h - 19h : CA et AG DBF

9h30 - 17h : Bureau intermédiaire du CNB

### 28 octobre

19h - 20h30 : Réunion du Collège ordinal

17h - 18h : Réunion du groupe de travail lobbying

## La vie de la Conférence

### Les Assises de l'ordinalité du 20 octobre 2021

**La troisième édition des Assises de l'ordinalité qui se sont tenues le 20 octobre dernier ont connu un véritable succès.**

Plus de 200 bâtonniers, ainsi que plusieurs membres du conseil de l'Ordre du barreau de Paris, avaient effectué le déplacement pour assister à cette journée de réflexion et de prospective importante pour l'avenir des Ordres autour des questions de **la qualité de la justice** et de **la qualité des prestations**, deux thèmes qui constituent de véritables défis auxquels se trouvent confrontés les Ordres d'avocats français et à travers eux l'ensemble de nos confrères dans leur exercice professionnel quotidien.

Avant d'être abordés en groupe restreint dans le cadre d'ateliers, ces thèmes ont d'abord été évoqués à l'occasion d'une table-ronde introductive au cours de laquelle sont intervenus plusieurs grands témoins : Monsieur Gilles ACCOMANDO, directeur de l'EFB, membre du groupe de travail sur « la qualité de la justice » à la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), Monsieur Aldo BUGARELLI, ancien président du Conseil des barreaux européens, Claire THOMASSIN, responsable des panels juridiques du groupe BNP Paribas ainsi que Me Toomas PRANGLI du Barreau d'Estonie.

Ces Assises de l'Ordinalité se sont achevées par une restitution des travaux et des réflexions soulevés durant les ateliers.

Cette journée a permis d'entamer pour certains, et de poursuivre pour beaucoup d'autres, une réflexion en profondeur qui connaîtra de prochains développements dont la Conférence ne manquera pas de tenir les bâtonniers informés.

**Monsieur le bâtonnier Thierry WICKERS, ancien président de la Conférence, ainsi que les membres du Bureau qui se sont particulièrement investis dans la préparation de ces Assises, doivent être chaleureusement remerciés pour leur précieux concours qui a permis le succès de cette importante journée.**

### Nouveaux dépliants thématiques mis en ligne

**Les membres du Bureau se sont mobilisés afin de rédiger ou de réactualiser une vingtaine de dépliants thématiques à destination des Ordres.** Sur les 28 dépliants qui seront publiés, 18 sont déjà prêts et portent sur divers sujets tels que « la médiation », « les régimes matrimoniaux » ou encore « le contrat de travail ».

**Les bâtonniers peuvent insérer le logo et les coordonnées de leur barreau** sur l'encart prévu en dernière page de ces dépliants au moyen d'un tampon ou grâce au service d'un imprimeur et ainsi promouvoir leurs Ordres.

Il leur est également possible de mettre ces plaquettes à la disposition des avocats qui pourront y apposer les coordonnées de leur cabinet.

Ces 18 plaquettes sont d'ores et déjà en ligne et peuvent être commandées depuis le site Internet de la Conférence, via la **plateforme de commande d'impression** créée par notre partenaire ETIC (personnalisation avec le logo du barreau/cabinet et paiement en ligne).

Les Ordres peuvent également **directement télécharger ces plaquettes, au format PDF, sur le site de la Conférence et les imprimer par leurs soins.**

La Conférence reste naturellement à la disposition des bâtonniers pour tout renseignement complémentaire.

### C'est à lire...

- « *Chronique de jurisprudences de droit et de déontologie de la profession d'avocat* », sous la direction du Bâtonnier Jacques VILLACEQUE, Gazette du Palais n° 34, 5 octobre 2021 (pages 27 à 36).
- Portraits des bâtonniers Christophe DONNETTE (Saint-Quentin) et Hervé TOMASCHEWSKI (Sarreguemines), parus respectivement les 11 octobre et 21 octobre dans la rubrique *Actualités professionnelles* de la Gazette du Palais.
- Rapport d'information intitulé *INJUSTICE* du CNB, présenté à l'Assemblée générale du 15 octobre 2021.

### Deux dates à retenir

**26 novembre** : Assemblée générale (Lille)

**9 au 11 décembre** : Séminaire des Dauphins (Paris)

# La Conférence et... le décret du 11 octobre 2021 relatif à la procédure civile

Publié au Journal officiel du 13 octobre, le décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 *relatif à la procédure d'injonction de payer, aux décisions en matière de contestation des honoraires d'avocat et modifiant diverses dispositions de procédure civile* vient de nouveau adapter le code de procédure civile sur les points suivants :

- **Décisions rendues par le bâtonnier en matière de taxation** : le décret modifie le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat en y ajoutant un nouvel article 175-1 qui énonce que « **la décision du bâtonnier peut, même en cas de recours, être rendue exécutoire dans la limite d'un montant de 1 500 euros, ou, lorsqu'il est plus important, dans la limite des honoraires dont le montant n'est pas contesté par les parties. Ce montant doit être expressément mentionné dans la décision (...)** ». Au-delà de cette somme, le bâtonnier peut décider que ses ordonnances de taxe pourront être rendues exécutoires dans les mêmes conditions. Les articles 177 et 178 du décret sont également modifiés. Ces dispositions sont applicables aux réclamations introduites à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.
- **Prise de date** : le décret harmonise les règles de procédure civile relatives à l'assignation à date par la suppression du délai de 2 mois pour la remise de l'assignation au greffe lorsque cette dernière a été communiquée par voie électronique ;
- **Dépôt du dossier** : il rétablit la possibilité de procéder au dépôt du dossier en procédure écrite, à la demande des avocats ;
- **MARD et conciliation** : il distingue l'obligation de tenter un mode alternatif de règlement des différends préalable à la saisine du juge et la possibilité de saisir la juridiction d'une demande de conciliation ;
- **Représentation devant le tribunal de commerce** : il détaille les dérogations au principe de la représentation obligatoire par avocat devant le tribunal de commerce en indiquant notamment que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration ;
- **Injonction de payer** : il simplifie la procédure d'injonction de payer en prévoyant que l'ordonnance portant injonction de payer est immédiatement revêtue de la formule exécutoire ;
- **Procédure participative de mise en état** : le décret supprime le caractère automatique de la purge des vices de procédure et fins de non-recevoir qui étaient attachés à la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état et confère à l'expertise décidée dans ce cadre une valeur identique à celle de l'expertise judiciaire ;
- **Reconnaissance et exécution des décisions** : le décret tire enfin les conséquences de la *loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019* autorisant l'adhésion de la France à la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application dans certains territoires d'Outre-mer.

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### Liste des mentions de spécialisation (arrêté du 20 octobre 2021)

Publié au JO du 24 octobre, cet arrêté modifie l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat. Pour faire suite à la demande du CNB, votée en avril 2020, ce texte crée la mention de spécialisation « droit de la protection des données personnelles » et la mention « droit des NTIC » est reformulée en « droit du numérique et des communications ». Ces deux nouvelles mentions s'ajoutent à la mention de spécialisation « droit des enfants » créée par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021, portant désormais le nombre de mentions de spécialisation à 28.

#### Réforme du régime invalidité-décès (assemblée générale des délégués de la CNBF votée le 25 septembre 2021)

Cette réforme prendra effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'augmentation de l'indemnité journalière à 90€ (au lieu de 61€). Les autres dispositions, et notamment la revalorisation du minimum de pension pour invalidité permanente de 10%, la majoration pour tierce personne en cas de dépendance pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité permanente, l'ouverture du mi-temps thérapeutique, l'assouplissement des conditions administratives, entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en raison de la nécessité de faire adopter des textes réglementaires, et de modifier les statuts de la Caisse. Cette réforme améliorera la protection sociale de l'ensemble de nos confrères.

### Jurisprudence

#### Avocat mandataire sportif (RI du Barreau de Paris)

Dans un **arrêt du 14 octobre 2021** (n°20/11621), la Cour d'appel de Paris s'est prononcée sur l'article inséré dans le règlement intérieur des avocats du barreau de Paris qui permettait aux avocat mandataires sportifs parisiens d'exercer les prérogatives jusque là réservées aux agents sportifs licenciés. Le ministère public demandait l'annulation de cette délibération du 2 juin 2020 adoptée par le conseil de l'ordre du barreau de Paris. Les juges du fond ont ainsi estimé que « *l'avocat, en sa qualité de mandataire, ne peut exercer l'activité de mise en rapport des joueurs et des clubs, qui est une activité commerciale principale, ni donc intervenir, dans la phase d'élaboration des contrats, avant que les sportifs et les clubs aient été préalablement mis en relation par un agent sportif* ». L'article litigieux est donc annulé en son intégralité, considérant que celui-ci n'est pas compatible avec l'exercice de la profession d'avocat.

#### Défaut d'information du client par l'avocat : engagement de sa responsabilité pour faute

Dans un **arrêt du 6 octobre 2021** (n°20-17792), la première chambre civile de la Cour de cassation a reconnu que le défaut d'information complète du client par l'avocat peut engager sa responsabilité pour faute. En l'espèce, au cours d'une instance entre le propriétaire et le maître de l'ouvrage pour retard de livraison et impayés, le bien immobilier a été vendu, après que l'avocat de l'entrepreneur ait adressé un courrier au notaire chargé de la vente par le maître de l'ouvrage, précisant que son client ne s'opposait pas à la vente de l'immeuble au prix indiqué mais ne donnerait mainlevée des inscriptions hypothécaires que contre paiement de ses créances. A l'issue de cette instance, le constructeur a agi en responsabilité et indemnisation contre son avocat, lui reprochant diverses fautes. L'arrêt d'appel qui statuait « *par des motifs impropres à écarter l'existence d'une faute de la SCP, qui devait informer sa cliente, bénéficiaire d'une sûreté, du projet de vente de l'immeuble en cours, recueillir auprès d'elle tous éléments de nature à lui permettre d'assurer au mieux la défense de ses intérêts et lui soumettre la réponse envisagée pour son compte* » est donc censuré au visa de l'article 1147 du code civil.

# Un avis déontologique parmi d'autres... incompatibilités

**Question :** Un avocat peut-il être éligible pour être membre d'une chambre de commerce et d'industrie ?

Aux termes de l'article 111 a) du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, la profession d'avocat est incompatible « avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ».

Aux termes de l'article L 713-4 du code de commerce, sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie :

- A titre personnel : les commerçants immatriculés au RCS, les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au RCS.
- Par l'intermédiaire d'un représentant, les sociétés commerciales au sens du deuxième alinéa de l'article L 210-1 du code de commerce, soit « (...) les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ».

Aux termes de l'article 7 alinéa 1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, l'avocat peut notamment exercer sa profession au sein d'entités dotées de la personnalité morale à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, c'est-à-dire notamment les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif.

Par suite, si l'avocat exerce sous la forme d'une SARL ou d'une SAS, il peut être admis que son représentant soit éligible aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie.

En revanche, si l'avocat exerce à titre individuel ou en qualité d'associé d'une SCP, ou encore s'il n'est pas le représentant de la SARL ou de la SAS dont il est associé, il ne peut dans ces cas être éligible aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie, n'ayant pas la qualité de commerçant et n'étant pas inscrit au RCS.

(Réponse du 25 octobre 2021)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Le 8 octobre 2021, le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration concernant l'arrêt du tribunal constitutionnel polonais qui remet en cause la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit constitutionnel polonais. Il exprime sa profonde inquiétude concernant la décision du tribunal constitutionnel polonais du 7 octobre dernier qui déclare incompatible des parties des traités de l'Union européenne avec la Constitution polonaise, en estimant que les organes de l'Union européenne fonctionnent en dehors des compétences qui leur sont confiées par les traités. La justice polonaise a considéré que la Cour de justice de l'Union européenne a agi *ultra vires* en mettant en cause l'indépendance de la justice polonaise sur la base du droit primaire de l'Union européenne. **Le CCBE déclare qu'une telle position est contraire aux traités de l'Union européenne que la Pologne a ratifiés. Il rappelle que tous les Etats membres doivent respecter les traités qu'ils ont signés et ratifiés ainsi que les arrêts rendus par la Cour.** Le CCBE réaffirme que les valeurs et principes de l'Union doivent être appliqués de manière égale.

### Avoir le réflexe européen

L'arrêt du Tribunal constitutionnel polonais s'inscrit dans le cadre de la crise de l'Etat de droit qui remet en cause la construction européenne et le bon fonctionnement de la coopération judiciaire au sein de l'Union. Depuis son arrivée au pouvoir en 2015, le parti majoritaire « Droit et Justice » a entrepris une série de réformes du système judiciaire polonais portant atteinte à l'indépendance de la justice. Ni l'activation de la procédure exceptionnelle de l'article 7 TUE en 2017, visant à constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un Etat membre des valeurs de l'Union, ni les divers arrêts rendus par les juridictions nationales et la Cour de justice de l'Union européenne ne semblent avoir eu d'effet. L'arrêt du Tribunal constitutionnel polonais marque une nouvelle étape préoccupante. D'une part, il rejette un pan entier de la jurisprudence de la Cour portant sur l'essence même de la construction européenne, à savoir le respect de l'indépendance judiciaire et de l'Etat de droit en tant que valeur fondamentale. Il rend ainsi inapplicable à la Pologne une part substantielle du droit de l'Union. D'autre part, l'arrêt est rendu par un organe qui n'est pas un tribunal établi par la loi au sens du droit européen. Le Tribunal constitutionnel l'a lui-même affirmé en 2016 avant que le gouvernement, qui venait d'être élu, refuse les nominations de trois juges constitutionnels effectuées par la majorité précédente pour nommer ses propres juges. La Cour européenne des droits de l'homme l'a elle aussi expressément affirmée par la suite (arrêt du 7 mai 2021, Xero Flor XERO FLOR w POLSCE sp. z o. o. c. Pologne, requête n°4907/18).

## Le saviez-vous... alerte sur l'état des commissariats en France

Afin de contester les conditions déplorables de garde à vue dans les services de police, telles que constatées par la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) dans ses recommandations publiées le 21 septembre 2021, Maître Spinosi, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, a initié un référé-liberté devant le Conseil d'Etat dans l'intérêt de l'association des avocats pénalistes de France.

**La Conférence s'est naturellement associée à cette procédure par le dépôt d'une intervention volontaire auprès du Conseil d'Etat.** Le CNB et l'Ordre des avocats au barreau de Paris ainsi que le Syndicat des avocats de France sont également intervenants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a été désigné comme observateur.

La Conférence ne manquera pas de tenir informés les bâtonniers du contenu de l'ordonnance qui sera rendue dans les prochains jours et de ses conséquences pour les droits de la Défense.

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence*

**Conférence des Bâtonniers**

12 Place Dauphine  
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : [conference@conferecedesbatonniers.com](mailto:conference@conferecedesbatonniers.com)

[www.conferecedesbatonniers.com](http://www.conferecedesbatonniers.com)

